Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/10/2024 - 21591 - 2022 B 01857 - 912 471 372 - ABCH Consulting

**ABCH CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : 38 boulevard carnot 59000 lille
912471372 RCS Lille Métropole
(la **« Société »**)

---

**PROCÈS-VERBAL**
**DES DÉCISIONS DU Président**
**DU 17/10/2024**

---

**LE SOUSSIGNÉ,**

**Charles-Henri Gouhier**, Président de la Société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR** :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**
(Transfert du siège social)

Conformément à l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la Société du 38 boulevard carnot 59000 lille au 34 Place du Général de Gaulle, Bureau 3, 59000 Lille, avec effet ce jour.

**DEUXIEME DECISION**
(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)

En conséquence de la décision ci-dessus et conformément à l'article 4 des statuts, le Président modifie comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : **34 Place du Général de Gaulle, Bureau 3, 59000 Lille.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**
(Pouvoir pour formalités)

Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès- verbal des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Le Président

ABCH Consulting
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 34 Place du Général
de Gaulle, Bureau 3, 59000 Lille

# STATUTS

Mis à jour le 17 octobre 2024

Certifié conforme

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Charles-Henri GOUHIER
Né le 26 décembre 1990 à Le Mans (72)
De nationalité Française
Demeurant 8 La Petite Soufflardière – 72230 Guécélard
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité

Monsieur Antoine BOMBAGLIA
Né le 29 mars 1988 à Chambray-Les-Tours (37)
De nationalité Française
Demeurant 4 rue de la Binetterie – 37300 Joué-Les-Tours
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

# TITRE 1 - FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

## ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises et organismes divers dans le domaine des ressources humaines et notamment en matière de recrutement et de formation ;
- L'activité de recrutement temporaire, la création et l'exploitation d'agences d'intérim ;
- Les prestations de conseil et d'accompagnement dans le management de transition et le coaching ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABCH Consulting

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : 34 Place du Général de Gaulle, Bureau 3, 59000 Lille

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2023.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

# TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 7 – APPORTS

- M. Charles-Henri GOUHIER
  apporte à la Société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)

- M. Antoine BOMBAGLIA
  apporte à la Société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)

Soit, au total, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des CINQ MILLE ACTIONS d'UN EURO de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel, Agence situé 75 Avenue Nationale – 72230 Arnage en date du 7 avril 2022.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €). Il est divisé en CINQ MILLE ACTIONS d'une seule catégorie, d'une valeur d'UN EURO chacune.

## ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En vertu d'une décision collective des Associés, le capital social peut-être augmenté par tous moyens prévus par la loi et les règlements, soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par des apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Les nouvelles actions sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les Associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

## ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

La collectivité des Associés, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des associés, de réduire le capital social, par tous moyens prévus par la loi et les règlements.

Les associés, par décision collective, peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ayant décidé la réduction de capital, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par la loi et les règlements.

# TITRE 3 - ACTIONS

## ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont souscrites par les associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart au moins de leur valeur lors de toute augmentation ultérieure du capital.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai maximum de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

## ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions relatives à l'affectation et à la distribution des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente sauf décision contraire prise en Assemblée Générale à l'unanimité des associés et sous réserve du respect des dispositions de l'article 1844-1 alinéa 2 du Code Civil interdisant les clauses léonines. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

# TITRE 3 – CESSION – TRANSMISSION

## ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Transmission : désigne toute mutation de Titres à titre gratuit ou onéreux par le moyen de cession, échange, donation, apport en propriété, en jouissance, transmission à la suite de toute opération d'attribution dans le cadre d'un partage, exécution de gage, adjudication publique, volontaire ou forcée et, de manière générale, toute transmission de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, dont tout démembrement de Titres ou de tout droits issus ou dérivés de Titres, de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actif ou de scission.
Les termes « Cession » et « Transmission » auront, pour l'application des présentes, la même signification.

Titres : désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis ou à émettre par la Société, représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées générales, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce.
Les Termes « Titres » et « Actions » auront, pour l'application des présentes, la même signification.

## ARTICLE 15 – CESSION D'ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

## ARTICLE 16 – CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins 2/3 du capital.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en main propre contre décharge, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 30 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Toute cession réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

## ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 18.1) Motifs d'exclusion

L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé

18.2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.3) Effets de l'exclusion

L'exclusion d'un associé prend effet à la date de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ou de la décision collective des associés ayant statué sur cette exclusion.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de l'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

# TITRE 4 – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 19 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1) Nomination du Président

Le Président est nommé et renouvelé par une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Le premier Président sera nommé par acte séparé annexé aux statuts constitutifs.

19.2) Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attaché à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

19.3) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins 2/3 du capital social, effectuer les opérations suivantes :

- Approbation et modification du budget annuel de la Société
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce
- Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- Participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Lancement d'une nouvelle activité
- Souscription de tout emprunt et octroi de toute garantie, sureté ou nantissement
- Emission de valeurs mobilières par la société
- Recrutement de salariés

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

19.4) Responsabilités du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.5) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des associés par tout moyen de communication écrit et moyennant un préavis d'UN MOIS (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique…).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment à la majorité qualifiée des 2/3 des actions. Cette décision devra être motivée par un juste motif. Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

19.6) Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

## ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

20.1) Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé et renouvelé, sur proposition du Président, par une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Le premier Directeur Général sera nommé par acte séparé annexé aux statuts constitutifs.

20.2) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attaché à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

20.3) Pouvoirs du Directeur Général

Tout comme le Président, le Directeur Général représente la Société.

Aussi, dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Directeur Général ne peut sans l'accord préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins 2/3 du capital social, effectuer les opérations suivantes :

- Approbation et modification du budget annuel de la Société
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce
- Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- Participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Lancement d'une nouvelle activité
- Souscription de tout emprunt et octroi de toute garantie, sureté ou nantissement
- Emission de valeurs mobilières par la société
- Recrutement de salariés

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

20.4) Responsabilités du Directeur Général

Le Directeur Général est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.5) Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à l'ensemble des associés par tout moyen de communication écrit et moyennant un préavis d'UN MOIS (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique…).

Le Directeur Général est révocable de ses fonctions à tout moment à la majorité qualifiée des 2/3 des actions. Cette décision devra être motivée par un juste motif. Le Directeur Général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

La fin du mandat du Président pour quelle que raison que ce soit, ne met pas fin au mandat du Directeur Général. Ce dernier poursuit son mandat jusqu'à la survenance d'une des causes de cessation de ses fonctions susvisées.

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En application de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

# TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 23 – COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Modification des statuts sauf stipulation particulière pour le changement de siège social
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif
- Dissolution
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et toute décision de distribution
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Modification du capital social sous réserve des éventuelles délégations au Président dans les conditions prévues par la loi
- Transformation de la Société

- Nomination d'un Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Autorisations à donner aux Dirigeants en application des présents statuts
- Nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président
- Nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Directeur Général
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé

Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des associés, sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

## ARTICLE 24 – FORME DES DECISIONS

### 24.1) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

### 24.2) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles modifient directement ou indirectement les statuts de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

## ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ET DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## ARTICLE 26 – MODALITES DES PRISES DE DECISIONS

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore, du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

26.1) Les Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

26.2) Les consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Le ou les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *OUI* » ou « *NON* ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

26.3) Le consentement des associés exprimé dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

## ARTICLE 27 – PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

## ARTICLE 28– LES PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le cas échéant le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence pour les Assemblées, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Le registre peut également être tenu sous forme électronique conformément à la règlementation en vigueur.

# TITRE 6 - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

## ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et si besoin les comptes consolidés. Il établit un rapport de gestion et un rapport de gestion de groupe lorsque la Société remplit les conditions rendant obligatoire la rédaction de ces rapports.

L'associé unique ou la collectivité des associés ont l'obligation, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

## ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constitue le résultat.

Si ce résultat est un bénéfice, il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés, a la faculté de constituer tout poste de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Si le résultat de l'exercice est une perte, il est inscrit en report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires, il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

# TITRE 7 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

# TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.